

Conditions générales (CG) pour l'assurance de projets

Edition septembre 2018

Assurance choses pour la réalisation de projets

Table des matières

A Objet de l'assurance

A1	Choses et frais assurés
A2	Choses et frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière
A3	Choses et frais non assurés
A4	Sommes d'assurance

B Étendue de l'assurance

B1	Risques et dommages assurés
B2	Choses et frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière
B3	Risques et dommages non assurés
B4	Lieu d'assurance
B5	Intérêts assurés

C Obligations pendant la durée du contrat

C1	Obligations
C2	Modification du risque

D Sinistre

D1	Calcul de la prestation d'assurance
D2	Sous-assurance
D3	Franchise

D4	Obligations en cas de sinistre
D5	Procédure d'expertise
D6	Paielement de l'indemnité
D7	Résiliation sur sinistre
D8	Subsidiarité

E Durée du contrat

E1	Début
E2	Fin

F Prime d'assurance

F1	Primes, retard et décompte
F2	Attestation des coûts du projet

G Dispositions générales

G1	Communications, polices collectives
G2	For
G3	Bases légales

H Définitions

Afin de faciliter la lecture des conditions générales (CG), nous utilisons exclusivement la forme masculine, qui sous-entend également la forme féminine.

A Objet de l'assurance

A1 Choses et frais assurés

- 1.1 Sont assurés les choses et frais mentionnés dans la police,
- pour les projets de construction, les prestations de construction, y compris les matériaux et éléments de construction en faisant partie.
Sauf disposition contraire, l'ouvrage est assuré clés en main, avec toutes les prestations de construction assignées par le maître de l'ouvrage ainsi que celles effectuées par ses propres soins;
 - pour les projets de montage, les prestations de montage, y compris les machines en faisant partie, les installations mécaniques, électriques et techniques, les constructions de parties préfabriquées, ainsi que les prestations de montage que le mandant doit effectuer lui-même;
- pour autant que lesdites prestations soient comprises dans la somme d'assurance.
- 1.2 Sont assurés uniquement à la suite d'un dommage assuré
- les frais occasionnés pour le déblaiement, le sauvetage, le déplacement, la protection, la recherche du dommage, la démolition et la reconstruction, ainsi que les frais d'évacuation et les taxes de dépôt, jusqu'à 10 % de la somme d'assurance pour l'objet assuré, mais au minimum à CHF 20'000.00;
 - les frais de décontamination (du sol et des eaux d'extinction), jusqu'à 10 % de la somme d'assurance, au maximum à CHF 100'000.00.

A2 Choses et frais assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

- 2.1 Sont assurés à titre complémentaire, uniquement en vertu d'une convention particulière:

- les frais supplémentaires de déblaiement, de sauvetage, de déplacement, de protection, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction, ainsi que les frais d'évacuation et les taxes de dépôt;
 - les engins de chantier, les outils, les machines de construction et les équipements de montage;
 - les terrains à bâtir et environnants;
 - les propres ouvrages et installations existants;
 - le matériel d'échafaudage et d'étayage, les palplanches et le matériel de coffrage, les ouvrages provisoires, les toitures de fortune, les containers, les clôtures de chantier et les protections;
 - les pavillons visiteurs;
 - les panneaux publicitaires de chantier;
 - les frais d'expertise;
 - les puits artésiens (p.ex. sondes géothermiques).
- 2.2 Sont assurés, à titre complémentaire, uniquement à la suite d'un sinistre couvert et en vertu d'une convention particulière:
- les propres choses mises en danger;
 - les frais supplémentaires;
 - les pertes d'exploitation;
 - l'élimination de défauts.
- 2.3 Les assurances complémentaires indiquées à l'article A2.1 et A2.2 CG peuvent être conclues en tant qu'assurance complémentaire combinée avec une somme d'assurance forfaitaire.
- 2.4 L'assurance s'étend à la durée de maintenance convenue, uniquement en vertu d'une convention particulière.

A3 Choses et frais non assurés

Ne sont pas assurés

- a) les matériaux d'exploitation et les matières secondaires consommables qui ne constituent pas des éléments de construction, par exemple les combustibles, les lubrifiants, les masses filtrantes, les catalyseurs, les électrolytes, les résines échangeuses d'ions, les matériaux de production, les consommables, les agents chauffants et réfrigérants, etc.;
- b) les biens surgelés et entreposés;
- c) les outils et moules interchangeables soumis à une usure rapide, comme les mèches, les fraises, les couteaux, les lames de scie, les outils de concassage ou de broyage et autres outils similaires.

A4 Sommes d'assurance

4.1 Projets de construction et de montage

Les sommes d'assurance sont fixées provisoirement et doivent correspondre,

- a) pour les projets de construction, à la totalité des coûts prévus pour les prestations de construction assurées, y compris les honoraires d'architectes et d'ingénieurs (hors frais pour les études préalables et les concours, le coût du terrain et les frais de viabilisation, les frais de financement et les taxes);

- b) pour les projets de montage, au prix contractuel en vigueur (y compris les frais de douane, de transport et d'installation) d'une nouvelle chose identique.

Le décompte des prestations de construction et de montage assurées approuvé par le mandant est déterminant pour calculer la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit également inclure les prestations de construction et de montage effectuées par le mandant lui-même, les travaux en régie ainsi que les modifications concernant la construction et les prix qui sont intervenus après la signature du contrat d'assurance.

- 4.2 La somme d'assurance pour les assurances complémentaires selon l'article A2 CG est fixée au premier risque, à moins que la valeur totale ne soit convenue.

- 4.3 Dans la mesure où des sous-limites ont été convenues, celles-ci font partie de la somme d'assurance selon les articles A4.1 et A4.2.

En modification de l'article 42, chiffre 4, LCA, la somme d'assurance de l'assurance complémentaire combinée est disponible au premier risque par sinistre uniquement en vertu d'une convention particulière (reconstitution automatique de la somme d'assurance).

B Étendue de l'assurance

B1 Risques et dommages assurés

1.1 Sont assurés

- a) les accidents de construction et de montage imprévus (détériorations et destructions) qui surviennent pendant la durée de l'assurance selon les articles E1 et E2 CG;
- b) pour les bâtiments traditionnels, en complément à la couverture d'une assurance incendie du bâtiment cantonale ou privée conclue pour le projet de construction,
 - les dommages incendie:
incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
 - les dommages naturels:
hautes eaux, inondations, tempêtes, grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain;

occasionnés aux choses assurées selon les articles A1.1a et A2.1c CG.

Les franchises prescrites légalement ou convenues contractuellement ne sont pas assurées.

- c) les dommages découlant d'un risque couvert pour la chose endommagée, en cas de troubles intérieurs et de mesures prises contre ces derniers. Lors de révolutions, de rébellions, de soulèvements et de mesures prises pour les combattre, la Société ne fournit des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le dommage est en relation avec ces événements. Cette couverture peut être résiliée en tout temps, aussi bien par le preneur d'assurance que par Allianz Suisse. L'obligation de prestation de la Société cesse quatorze jours après réception de la résiliation.

B2 Risques et dommages assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière les dommages et pertes résultant:

- 2.1 d'un incendie,
- 2.2 de dommages naturels,
- 2.3 de dégâts d'eau,
- 2.4 d'un vol,
- 2.5 d'un acte de malveillance,
- 2.6 de rayures sur des vitrages et des matériaux similaires,
- 2.7 de troubles intérieurs,
- 2.8 d'une grêle,
- 2.9 d'un acte de terrorisme,
- 2.10 d'un tremblement de terre et d'une éruption volcanique;

- 2.11 d'un transport.

B3 Risques et dommages non assurés

Ne sont pas assurés

3.1 les dommages résultant

- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition;
- de l'usure précoce, lorsque le calcul et la construction choisis et exécutés correctement et/ou les matières choisies et exemptes de défaut s'avèrent inadaptées aux conditions d'utilisation;
- de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;

Si de tels dommages provoquent la détérioration ou la destruction subite et imprévue de choses assurées, les dommages consécutifs sont couverts dans le cadre de l'étendue de l'assurance convenue selon les articles B1 et B2 CG;

- 3.2 les dommages dus aux influences atmosphériques normales (p. ex. précipitations, chaleur, gel, sécheresse, etc.), auxquelles il faut s'attendre selon la saison et la situation locale, et ce, sans tenir compte des causes concomitantes (p. ex. défaut d'exécution/de construction, défauts de coordination, mesures de protection insuffisantes). Des quantités de hautes eaux jusqu'à un niveau de crue décennale (HQ10) sont toujours considérées comme normales et donc comme des influences atmosphériques auxquelles il faut s'attendre.

- 3.3 la seule absence d'étanchéité ou la seule perméabilité du béton ou d'un joint éventuel, à moins qu'elles n'aient été provoquées par la détérioration ou la destruction imprévues des prestations de construction/montage assurées;

- 3.4 les dommages dus à des tassements, des affaissements et des soulèvements de terrain ainsi que les dommages consécutifs à ces tassements et soulèvements (par exemple tassements différentiels, fissures, etc.), lorsque ceux-ci ne sont pas provoqués par un accident de construction ou de montage (événement soudain et imprévu sur le lieu d'assurance);

- 3.5 les dépenses occasionnées pour l'élimination de défauts;

- 3.6 les frais de réparation de défauts d'ordre esthétique, même si ceux-ci sont la conséquence d'un événement donnant droit à des indemnités. On entend par défauts d'ordre esthétique tout défaut qui représente un état gênant pour l'oeil, mais ne porte pas préjudice à la fonction.

Ne sont pas assurés p. ex.:

- des nids de gravier dans du béton apparent;
- des différences de couleurs et/ou des modifications de structure de matériaux ou de surfaces;
- les taches causées par du lait de ciment sur des éléments de

- façade;
- des taches de peinture indépendamment de leur cause;
- 3.7 les dommages qui doivent être pris en charge par un assureur responsabilité civile. La Société avance toutefois la prestation qui devra être fournie par l'assureur responsabilité civile, pour autant qu'une couverture soit donnée en vertu de la présente police.
L'ayant droit doit céder à la Société ses droits à indemnisation jusqu'à concurrence de l'avance en question. Si le montant de la prestation de l'assureur responsabilité civile n'atteint pas celui de l'avance, l'assuré n'est pas tenu de rembourser à la Société la différence entre la prestation de l'assureur responsabilité civile et l'avance consentie;
- 3.8 les dommages aux tubes vides et aux canalisations dont l'emplacement n'a pas été déterminé au préalable contrairement aux obligations fixées;
- 3.9 les dommages et frais découlant du traitement et de l'élimination de sites contaminés. Est en revanche couverte la partie des frais qui serait également prise en charge dans le cas de sols non pollués, de matériaux de construction, ainsi que d'éléments de construction et de montage exempts de toute substance nocive;
- 3.10 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une contenance utile supérieure à 500 000 m³;

- 3.11 les dommages causés lors d'événements de guerre, de violations de la neutralité, d'une révolution, d'une rébellion, d'une révolte, et par les mesures prises pour y remédier, ainsi que par les modifications de la structure du noyau de l'atome, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'a absolument aucun rapport avec de tels événements.

B4 Lieu d'assurance

- 4.1 L'assurance s'étend aux lieux désignés dans la police.
- 4.2 Pendant les travaux d'élimination du dommage ou de réparation, le lieu d'assurance comprend également l'usine du fournisseur ou les ateliers spécialisés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein.

B5 Intérêts assurés

Sauf convention contraire, l'assurance couvre les dommages (détérioration et destruction) que doit supporter le preneur d'assurance et les participants au projet de construction ou de montage, pour autant que leurs prestations soient comprises dans la somme d'assurance.

C Obligations pendant la durée du contrat

C1 Obligations

Le preneur d'assurance est responsable de ce que les obligations formulées dans les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP) soient communiquées en temps utile aux personnes chargées de l'exécution de la construction.

- 1.1 a) Les participants au projet de construction et/ou de montage (notamment le maître de l'ouvrage, le mandant, l'entrepreneur, les artisans, les ingénieurs et les architectes) sont tenus
 - de suivre les prescriptions légales, ordonnées par les autorités ou édictées par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (Suva);
 - de respecter les règles reconnues de la construction, des plans de sécurité et d'affectation (p. ex. les normes SIA), et les règles de la technique;
 - de consulter les plans auprès des offices compétents et de se renseigner sur l'emplacement exact des conduites de service, avant le début de travaux dans le terrain (tels que travaux de terrassement, d'excavation, de battage, de forages, de fonçage);
 - de protéger les choses pendant la durée de l'assurance contre l'endommagement et la salissure occasionnés par les travaux de construction et de montage, de les emballer et de les stocker en fonction de leurs caractéristiques et des conditions locales et climatiques.
- b) Un expert doit être consulté et ses directives suivies pour l'établissement des plans, le calcul et la direction des travaux en relation avec
 - des travaux de fondation, y c. des modifications de terrain;
 - des reprises en sous-oeuvre;
 - la structure portante de nouveaux ouvrages;
 - des interventions sur la statique d'ouvrages existants.
- c) Les participants au projet sont tenus, à leurs propres frais,
 - de prendre toutes les mesures visant à protéger les ouvrages de construction ou de montage, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition, de construction ou de montage;
 - Il faut notamment prendre toutes les mesures de protection contre l'incendie et les dommages naturels exigibles et adaptées au lieu.
 - d'éliminer ou de faire éliminer le plus rapidement possible les

vices et défauts connus ou qui devraient être connus qui pourraient provoquer un dommage.

- d'éliminer, dans un délai convenable, un état de fait dangereux qui pourrait provoquer un dommage.
- de garantir que la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances nocives pour l'environnement se font dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
- d'entretenir et de maintenir en exploitation les installations utilisées pour les activités précitées, y c. les dispositifs de sécurité et d'alarme, selon les règles de l'art, dans le respect des prescriptions techniques fixées par la loi et les autorités;
- d) La Société se réserve le droit d'inspecter le projet à tout instant, de consulter les plans et les documents de la direction du projet et, selon son appréciation, de demander aux personnes responsables un entretien sur les mesures qui ont été prises ou sont encore à prendre;
- 1.2 En cas de violation des obligations, la Société peut
 - a) résilier le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où elle a eu connaissance de la violation. Le contrat prend fin quatorze jours après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation;
 - b) refuser l'indemnité dans son intégralité ou la réduire dans la mesure où la survenance et l'importance du dommage auront été influencées par ladite violation.

C2 Modification du risque

Si un fait important déclaré dans la police subit des modifications au cours de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Société.

La Société n'est plus liée par le contrat si, le preneur d'assurance omet de le faire de manière fautive.

Si le preneur d'assurance s'est conformé à son obligation de déclarer, l'assurance couvre également le risque aggravé. La Société est toutefois autorisée, après réception de l'avis en temps voulu, à résilier le contrat moyennant un préavis de quatorze jours. Une surprime éventuelle est due dès l'instant où l'aggravation du risque s'est produite.

En cas de diminution du risque, la Société réduit la prime proportionnellement dès le jour où la communication a été faite par le preneur d'assurance.

D Cas d'assurance

D1 Calcul de la prestation d'assurance

Les conventions initiales relatives aux montants du contrat d'entreprise constituent la base de calcul de l'indemnité.

- 1.1 La Société paie
 - a) sur la base des factures à présenter, le coût des réparations destinées à rétablir la chose concernée dans l'état qui était le sien avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage, et de remontage, ainsi que tous les autres

frais annexes inclus dans la somme d'assurance, sous déduction d'un éventuel amortissement, ou

- b) au maximum, la valeur vénale de la chose assurée immédiatement avant le sinistre, lorsque
 - la chose assurée ne peut plus être réparée ou qu'il a été décidé de ne pas la faire réparer;
 - une chose disparue n'a pas été retrouvée dans un délai de quatre semaines après la perte assurée.

Par valeur vénale, on entend la valeur à neuf, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée.

- 1.2 Ne bénéficiant d'aucune indemnité
 - a) les frais supplémentaires pour des modifications et des améliorations;
 - b) une plus-value résultant de la réparation, par exemple par suite de l'augmentation de la valeur vénale, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique. Si des sinistres surviennent dans les deux premières années qui suivent la première mise en service, la déduction de la plus-value n'est pas appliquée;
 - c) une moins-value engendrée par la remise en état ou la réparation;
 - d) les frais économisés initialement, ainsi que les frais incontournables.
- 1.3 L'indemnité maximale correspond à la somme d'assurance convenue dans la police, sous déduction des éventuelles franchises.

D2 Sous-assurance

Si la somme d'assurance se révèle manifestement trop faible lors de la survenance d'un sinistre, la Société ne répond du dommage qu'en proportion de la somme d'assurance convenue comparée à la somme nécessaire selon l'article A4.1 CG.

Pour les sommes d'assurance au premier risque aucune sous-assurance n'est appliquée.

D3 Franchise

Sauf disposition contraire dans la police, le montant de la franchise convenue par sinistre est déduit de l'indemnité.

Si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre, la franchise n'est décomptée qu'une fois. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

D4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
 - a) en aviser immédiatement la Société par l'un des canaux suivants:
 - Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis la Suisse **0800 22 33 44**
 - Centrale téléphonique 24 heures sur 24 pour les appels depuis l'étranger +41 43 311 99 11
 - Fax +41 58 358 40 40
 - Agence selon la police
 - E-mail service.sinistres@allianz.ch
 - Internet www.allianz.ch
 - b) motiver par écrit son droit à l'indemnisation en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, et autoriser la Société à tout contrôle;
 - c) faire ce qui est en son pouvoir pour conserver et sauver les choses assurées, ainsi que pour restreindre le dommage et, le cas échéant, se conformer aux instructions de la Société;
 - d) tenir à la disposition de la Société les pièces concernées par le sinistre.

E Durée du contrat

E1 Début

L'assurance débute à la date convenue dans la police.

4.2 Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué entre le preneur d'assurance et la Société.

4.3 Les travaux de réparation peuvent commencer après l'annonce du sinistre, en accord avec la Société.

4.4 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise enfreignent leurs obligations de manière fautive, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où l'importance ou la constatation du dommage aura été influencée par cette violation.

D5 Procédure d'expertise

5.1 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert, et ces deux experts nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

5.2 Les experts déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre, y compris la valeur à neuf et la valeur vénale de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des experts diffèrent, l'arbitre tranche les points litigieux, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les conclusions tirées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve.

5.3 Chaque partie supporte les frais de son expert. Les frais de l'arbitre sont répartis pour moitié entre les parties.

D6 Paiement de l'indemnité

6.1 L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Société a reçu les documents lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Quatre semaines après le sinistre, il peut être exigé, à titre d'acompte, le montant minimal dû selon l'état de l'évaluation du dommage.

6.2 L'obligation de paiement de la Société est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

6.3 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

6.4 À partir de l'échéance, l'indemnité doit être calculée avec un intérêt dont le taux est supérieur de 1 % au taux Libor moyen de la Banque Nationale Suisse.

D7 Résiliation sur sinistre

Chaque partie peut résilier le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse quatorze jours après réception par la Société de la notification de résiliation.

Si la Société résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

D8 Subsidiarité

Lorsque d'autres assurances sont concernées entièrement ou en partie, celles-ci priment le présent contrat. Si l'autre assureur ou débiteur refuse la couverture et qu'il existe un dommage donnant droit à une indemnité en vertu du présent contrat, l'assureur du présent contrat avance les prestations et est subrogé aux droits existants contre cet autre assureur ou débiteur.

Cette couverture est supprimée lorsque des assurances prévues par la loi (notamment selon l'art. B1, 1.1 b CG) n'ont pas été conclues ou ne sont pas en vigueur lors du sinistre (p. ex. pour non-paiement des primes).

- a) pour les projets de construction:
par ouvrage, au moment où toutes les prestations de construction assurées ont été réceptionnées ou sont réputées réceptionnées selon les normes SIA;
- b) pour les machines, les installations et les équipements mécaniques:
le jour où se terminent les essais de fonctionnement de quatre semaines au plus, réalisé après la fin des travaux de montage, dès que la réception par le mandant est terminée, ou que le fournisseur a déclaré l'ouvrage en état de fonctionner, selon l'événement qui survient le premier.
- Lorsque les travaux s'achèvent en plusieurs étapes (projet comprenant plusieurs ouvrages de construction ou de montage), les

objets réceptionnés demeurent couverts par les assurances complémentaires convenues jusqu'à ce que l'intégralité des prestations du projet ait été réceptionnée selon l'article E2.1, lettres a et b, CG, ou soit considérée comme telle.

La couverture d'assurance prend toutefois fin à la date indiquée dans la police. À l'échéance du contrat, si les travaux du projet ne sont pas achevés ou considérés comme réceptionnés, la couverture reste valable pendant quatre mois supplémentaires au maximum.

Si les risques assurés sont repris dans une assurance bâtiments d'Allianz Suisse à la suite du présent contrat, la couverture d'assurance demeure en vigueur pour ces risques jusqu'au début des dites assurances.

F Prime d'assurance

F1 Primes, retard et décompte

La prime est payable d'avance pour toute la durée du contrat, le calcul de la prime provisoire est basé sur les indications données dans la proposition d'assurance.

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit et à ses frais d'effectuer le paiement dans les quatorze jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Société de verser des prestations est suspendue dès la date d'expiration du délai de sommation, et ce, jusqu'à l'acquiescement intégral des primes et des frais.

Pour les travaux de construction et de génie civil dont la somme du projet est supérieure à CHF 2 millions, le décompte de prime est établi sur la base du coût de construction définitif lorsque les prestations de construction assurées sont achevées, pour autant que le supplément ou remboursement de prime dépasse CHF 100.-.

F2 Attestation des coûts du projet

Sur demande de la Société, le preneur d'assurance est tenu de communiquer le détail des coûts du projet déterminants pour le calcul de la prime définitive.

G Dispositions générales

G1 Communications, polices collectives

1.1 Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente, à la représentation indiquée sur le dernier avis de prime ou au siège suisse de la Société. Toute déclaration tendant à résilier le contrat ou à s'en départir doit parvenir à l'adresse correspondante avant l'expiration du délai.

1.2 Intermédiaire

L'intermédiaire indiqué dans la police règle les relations commerciales entre le preneur d'assurance et l'assureur. Il est considéré comme habilité à recevoir les communications, notifications et déclarations de volonté, s'engage à lui les transmettre immédiatement à l'assureur ou au preneur d'assurance.

Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration dépend du respect d'un délai, celui-ci est réputé respecté si l'envoi à l'intermédiaire a eu lieu à temps.

Tant qu'il n'a pas donné son aval, l'assureur n'est soumis à aucune obligation en relation avec des faits pour lesquels la loi ou le contrat exigent son acceptation expresse.

Les paiements (prime et indemnités) s'effectuent directement entre le preneur d'assurance et l'assureur.

1.3 Dans le cas de polices avec participation de plusieurs compagnies, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gestion du contrat agit au nom de tous les coassureurs.

G2 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la Société, soit à son propre domicile ou siège en Suisse.

G3 Bases légales

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables par ailleurs. Pour les contrats d'assurance qui relèvent de la législation de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois priment les présentes conditions générales en cas de divergences.

H Définitions

1 Frais de déblaiement

Les dépenses occasionnées par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées, par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

2 Détournement

Le vol commis sous la menace ou l'emploi de la force envers le preneur d'assurance, ses employés et les membres de sa famille vivant en ménage commun avec lui, de même que tout vol commis lors d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

3 Frais de déplacement et de protection

Les dépenses occasionnées par le fait que, à des fins de reconstruction, remplacement ou déblaiement de choses assurées par le présent contrat, d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées.

Les frais de déplacement et de protection consistent en particulier en dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiments, ou par l'agrandissement d'ouvertures.

4 Vol avec effraction

Le vol commis par des personnes qui s'introduisent par force dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction:

- a) le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés au moyen d'un vol avec effraction ou par détournement;
- b) le vol commis en entrant par force dans des baraques de chantier ou d'habitation fermées, dans des véhicules fermés à clé ainsi que dans des constructions inachevées et fermées à clé.

5 Événements naturels

Hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou découvre des maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain.

6 Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Sont réputés tremblements de terre les secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme des tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique

suisse décide s'il s'agit d'un événement d'ordre tectonique.

Sont réputés éruptions volcaniques les phénomènes tels qu'écoulement de lave, pluie de cendres ou nuages gazeux formés par l'émission violente ou non de magma.

Définition de l'événement

Tous les tremblements de terre et/ou éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement dommageable. Sont couverts tous les événements dommageables dont le début tombe dans la période d'assurance.

7 Incendies

Sont considérés comme tels:

- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle), la foudre, l'explosion;
- b) la chute et l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux, ou de parties qui s'en détachent.

8 Matériaux similaires au verre

Baignoires et bacs de douches, lavabos, panneaux de décoration de cuisines, protections, carrelages, etc.;

9 Troubles intérieurs

Les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

10 Terrorisme

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'État.

Les troubles intérieurs ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Sont considérés comme tels les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.

Les troubles intérieurs visés à l'article H9 ne tombent pas non plus sous la notion de terrorisme.

11 Dégâts d'eau

Sont considérés comme tels:

- l'eau provenant de conduites d'eau qui desservent uniquement le bâtiment assuré dans lequel se trouvent les choses assurées, ainsi que des installations et appareils qui leur sont raccordés, quelle que soit la cause de l'écoulement;
- les eaux pluviales et celles provenant de la fonte de neige ou de glace qui se sont infiltrées à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou à travers le toit;
- le refoulement des eaux des canalisations et des eaux provenant de nappes souterraines;
- l'écoulement d'eau et d'autres liquides hors d'installations de chauffage et de citernes qui en font partie ainsi que d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement sous toutes ses formes comme la chaleur du rayonnement solaire, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, dans la mesure où ces systèmes desservent uniquement le bâtiment dans lequel se trouvent les choses assurées;
- l'écoulement d'eau provenant de lits d'eau, d'aquariums et de fontaines d'agrément.